

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installations classées (SRIC)
12/14 rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 24/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENGIE-RUNGIS

1 RUE DES ARCHIVES
94000 Créteil

Références : DRIEAT/UD94/PADVME/AH/2025/N°118
Code AIOT : 0007402252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement ENGIE-RUNGIS implanté 1 RUE DU FOUR MIN RUNGIS 94150 Rungis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 6 mars 2025 a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2025 et de l'action nationale 2025 : Moyenne Installations de Combustion (MCP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE-RUNGIS
- 1 RUE DU FOUR MIN RUNGIS 94150 Rungis
- Code AIOT : 0007402252
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation comprend deux chaudières:

- une chaudière de 20 MW fonctionnant au gaz naturel de ville (GNV) à 100% ;
- une chaudière de 15 MW fonctionnant avec un brûleur mixte permettant de brûler du GNV ou du fioul domestique.

L'établissement comportait une chaudière de 40 MW fonctionnant au fioul lourd qui a été démantelée en 2022.

En outre, pour les besoins de l'activité, deux réservoirs de 60 m³ de fioul domestique ont été mis en place, tandis que l'ancienne cuve de fioul lourd a été démantelée. L'installation est réglementée, entre autre, par l'arrêté préfectoral codificateur n° 2007/3034 du 30 juillet 2007 et l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910.

L'installation est classée suivant la rubrique 2910-A-1 sous le régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Systèmes de détection de gaz et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27	Demande d'action corrective	3 mois
4	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article 4.3.9	Demande d'action corrective	6 mois
6	Autres polluants	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Vitesse d'éjection	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie		
2	Foudre	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25	Sans objet
5	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58	Sans objet
7	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114, R. 515-115 Et R.515-116	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé plusieurs non-conformités concernant:

- le risque chronique Air avec les mesures de la vitesse d'éjection des fumées qui ne sont pas conformes et l'absence de contrôle des rejets atmosphériques en COVNM;
- sur le risque chronique Eau avec l'absence de mesure des sulfates;
- le risque accidentel avec la mise à jour du rapport ATEX qui est nécessaire pour positionner un dispositif de détection de gaz au niveau des zones à risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 15 ; 3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à

<p>combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les compte-rendus de la vérification des extincteurs et des RIA réalisés par CHUBB le 09/09/2024 et le 12/09/2024.</p> <p>Ces comptes-rendus n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 « relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté la rapport de l'inspection visuelle réalisé par le BUREAU VERITAS le 15/05/2023 et le rapport complet également réaliser par le BUREAU VERITAS le 12/06/2024.</p> <p>Ces rapport n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.</p> <p>Cependant, lors de l'inspection de l'un des paratonnerre, il a été observé la présence de lierre pouvant entraîner la dégradation du système de protection contre la foudre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est recommandé à l'exploitant de couper le lierre pouvant entraîner la dégradation du système de protection contre la foudre.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Systèmes de détection de gaz et extinction automatique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire,</p>

dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

II. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Il apparaît que des détecteurs gaz sont présents au niveau des chaudières et des vannes d'arrivées de gaz.

Cependant, il apparaît que l'analyse ATEX du site date de septembre 2013.

De ce fait, il peut exister des zones ATEX qui n'ont pas été prises en compte pour le positionnement de la détection gaz.

L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle étude est en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le nouveau rapport ATEX dès sa réception.

L'exploitant doit mettre en place des systèmes de détection gaz dans les nouvelles parties de l'installation recensée zone ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites de concentrations en polluants dans les effluents liquides indiquées dans le tableau ci-dessous sont respectées, en moyenne journalière :

Paramètres	Valeurs limites journalières (mg/l) Eaux usées
Matières en suspension totales (MEST)	600
Cadmium et ses composés	0,2
Plomb et ses composés	0,5
Nickel et ses composés	0,5
Mercure et ses composés	0,05
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000
AOX	2
Hydrocarbures	20 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 100 g/j, 10 au delà
Azote	60 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 50 kg/j, 10 au delà
Phosphore	10

Phosphore	10
Cuivre et ses composés	0,5
Chrome et ses composés	0,5
Sulfates	2000

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installation classées le rapport des rejets aqueux du 02/09/2024.

Les rejets de l'installation sont conformes aux valeurs limites d'émission attendues.

Cependant, l'exploitant n'a pas fait contrôler les sulfates comme définit dans l'article ci-dessus.

Il a indiqué que suite à l'arrêt de l'utilisation du fioul lourd, le contrôle des sulfates dans l'eau n'avait plus de fonction.

Cependant, l'exploitant n'ayant pas demandé de modification de son arrêté sur le paramètre Sulfates dans les rejets aqueux, il doit réaliser le contrôle en Sulfates de ses rejets aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit intégrer le paramètre Sulfates dans sa prochaine analyse des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

I. « a) » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : [...]

- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; [...]

Combustibles	Fioul domestiques	Gaz Naturel	Gaz Naturel
Puissances	10MW > P > 20 MW	P > 20 MW	10MW > P > 20 MW
SO ₂ (mg/Nm ³)	/	/	/
NO _x (mg/Nm ³)	150 mg/Nm ³ (225 si avant 1998, 300 si moins de 1500 h/an)	100 mg/Nm ³ (120 si avant 01/11/2010)	100 mg/Nm ³ (150 si avant 2014 avec tube de fumée, 225 si avant 1998 avec tube de fumé)
Poussières (mg/Nm ³)	/	/	

[...]

Constats :

L'installation est une chaufferie d'appoint fonctionnant lorsque la chaleur fournie par l'incinérateur n'est pas suffisante.

De ce fait, l'installation fonctionne moins de 500 h/an.

La chaudière mixte de 15 MW, datant des années 2000, est une chaudière avec tubes de fumées provenant de l'incinérateur.

La chaudière fonctionnant uniquement au gaz naturel de 20.35 MW a été mise en service avant le 1er novembre 2011.

L'inspection des installations classées a observé les rapports de contrôles des rejets atmosphériques de l'année 2024.

Les concentrations en polluants des rejets atmosphériques sont conformes à l'arrêté ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autres polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

I. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³. Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³.

II. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm³ en carbone total.

Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total.

Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.

[...]

VI. Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³ « pour la somme des métaux »

Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL. Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle des COVNM pour la chaudières N°3, mixte fioul domestique et gaz naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit réaliser le contrôle du paramètre COVNM lors du prochain contrôle de ses rejets atmosphériques
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114, R. 515-115 Et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée :
<p>R. 515-114 :</p> <p>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; • la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; • le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; • le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; • la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; • le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; • le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; • dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. <p>»</p> <p>II. Ces informations sont communiquées :</p> <p>1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :</p>

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;[...]
- 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'installation est déclarée dans le recueil des MCP.

L'exploitant a bien déclaré 2 chaudières :

- Chaudière a de 20.35 MW utilisant du gaz naturel ;
- Chaudière b de 15 MW fonctionnant à 80 % avec du gaz naturel et à 2 % avec du fioul domestique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vitesse d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

[...]

B. Autres appareils de combustion :

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Constats :

Dans le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de 2024, il apparaît que la vitesse

d'éjection est inférieure à la valeur de 5 m/s définie dans l'article 55 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les valeurs minimales de vitesse d'éjection des gaz combustibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois